



ACCORD COLLECTIF PORTANT SUR LA PARTICIPATION AU SEIN D'ALSTOM POWER SERVICE

Entre la Société ALSTOM Power Service, Société par actions simplifiée à associé unique au Capital de 10 000 000 Euros dont le Siège Social est situé au 204 Rond-Point du Pont de Sèvres – 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Madame Samira BELHADAD, en qualité de Directrice des Ressources Humaines, dénommée ci-après et indifféremment « ALSTOM Power Service » ou « l'Entreprise » ou « la Direction » ou « la Société »

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'entreprise :

- C.F.E.-C.G.C : Représentée par Jean-Michel Bugsaliewicz
- C.G.T. : Représentée par William Ravel
- C.F.D.T : Représentée par Michel Malapert

Dénommées ensemble ci-après « les Organisations Syndicales »

D'autre part,

ALSTOM Power Service et les Organisations Syndicales étant dénommées ci-après ensemble et indifféremment « les Signataires », « les Parties » ou « les Parties signataires »

Il est arrêté et convenu ce qui suit.



Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de préciser les modalités d'application de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise pour le personnel de la société Alstom Power Service.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise ; elle existe ainsi dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive. La constitution, et donc la répartition, d'une réserve spéciale de participation ne peut en aucun cas être garantie aux bénéficiaires désignés à l'article 2.

Le présent accord a pour objet de définir, notamment, les modalités de calcul et de répartition de la réserve spéciale de participation, ainsi que la nature et les modalités de gestion des droits.

Les points non prévus par le présent accord restent soumis aux règles légales de la participation et, le cas échéant, aux éventuels avenants ultérieurement conclus.

Article 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires du présent accord sont tous les salariés de la société, titulaires d'un contrat de travail, comptant trois mois d'ancienneté dans la société.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les salariés détachés à l'étranger par l'entreprise pour une mission de courte ou longue durée, conservant un contrat de travail avec la société française, sont bénéficiaires des dispositions de l'accord.

Article 3 : Calcul de la réserve spéciale de participation

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation (ci-après la « RSP »).

Après clôture des comptes de chaque exercice, le montant de la RSP est déterminé conformément à la formule de droit commun définie, notamment, à l'article L. 3324-1 du Code du travail.

Accord collectif portant sur la participation au sein d'Alstom Power Service

Avril 2017



La formule est la suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5 \% C) \times S / VA$$

Formule dans laquelle :

- B : représente le bénéfice de l'entreprise, réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du Code général des impôts. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant.
- C : représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du Code général des impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée, c'est-à-dire avant l'affectation des résultats de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social sera pris en compte prorata temporis.
- S : représente les salaires à retenir pour le calcul du montant de la réserve spéciale de participation. Ils sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.
- VA : représente la valeur ajoutée, c'est-à-dire le total des postes du compte de résultat suivants :
 - charges de personnel ;
 - impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ;
 - charges financières ;
 - dotations de l'exercice aux amortissements ;
 - dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles, et ;
 - résultat courant avant impôts.

Accord collectif portant sur la participation au sein d'Alstom Power Service

Avril 2017



Article 4 : Répartition entre les bénéficiaires

La réserve spéciale de participation est répartie entre les bénéficiaires :

- pour 60 % proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice et ;
- pour 40 % proportionnellement au salaire.

Article 4.1 : Répartition proportionnelle à la durée de présence

La répartition entre les bénéficiaires est effectuée à 60 % en fonction de la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice.

Sont assimilés à une période de présence les congés de maternité ou d'adoption ainsi que les absences provoquées par un accident de travail ou une maladie professionnelle. Plus généralement, sont assimilées à une période de présence toutes les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles, notamment les congés payés, l'exercice de mandats de représentation du personnel ou l'exercice des fonctions de conseillers prud'homme.

Les salariés exerçant leur activité à temps partiel ainsi que les salariés en chômage partiel sont considérés, pour la répartition proportionnelle à la durée de présence, comme travailleur à temps plein.

Article 4.2 : Répartition proportionnelle au salaire

La répartition entre les bénéficiaires est effectuée à 40 % proportionnellement aux salaires bruts de l'exercice considéré.

Le salaire servant de base à la répartition est le total des sommes soumises aux cotisations de sécurité sociale, perçues par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice.

Pour les congés de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences provoquées par un accident de travail ou une maladie professionnelle, la partie de la réserve répartie proportionnellement au salaire est calculée sur la base du salaire qui aurait été versé si le salarié concerné avait travaillé.

Les salariés exerçant leur activité à temps partiel ainsi que les salariés en chômage partiel sont considérés, comme travailleur à temps plein.

Accord collectif portant sur la participation au sein d'Alstom Power Service

Avril 2017



Pour les salariés détachés à l'étranger, la partie de la réserve spéciale de participation proportionnelle au salaire est calculée sur la base du salaire servant d'assiette au calcul des cotisations retraite.

Article 4.2.1 : Salaire plafond

Le salaire à prendre en considération ne peut pour un même exercice excéder une somme égale à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 156 912 euros.

Ce plafond est réduit au prorata temporis lorsqu'un bénéficiaire n'a pas appartenu juridiquement à l'entreprise pendant tout l'exercice.

Article 4.3 : Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un exercice, excéder une somme égale aux trois-quarts du plafond annuel de la sécurité sociale, applicable au dernier jour de l'exercice considéré.

Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les bénéficiaires n'ayant pas appartenu juridiquement à l'entreprise pendant tout l'exercice.

Les sommes qui n'auraient pu être distribuées, en application du plafond, seront immédiatement réparties entre les autres salariés n'ayant pas atteint le plafond.

S'il subsiste encore un reliquat à l'issue de cette seconde répartition, il sera procédé à de nouvelles répartitions jusqu'à l'extinction du reliquat ou l'atteinte par tous les bénéficiaires du plafond de droits individuels. Les sommes alors non distribuées demeurent dans la RSP pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

Article 5 : Versement et exercice de l'option

Le bénéficiaire est notamment informé un bulletin d'option adressé par courrier simple :

- du montant total de la réserve spéciale de la participation et du montant de ses droits individuels ;
- de la possibilité de choisir entre le versement immédiat de tout ou partie des droits qui lui sont attribués ou l'investissement selon les modalités prévues par l'accord ;
- du délai dans lequel il peut formuler sa demande ;

Accord collectif portant sur la participation au sein d'Alstom Power Service

Avril 2017



- de l'affectation de la quote part des sommes qui lui sont attribuées au Plan d'Épargne Entreprise (PEE) et au Plan d'Épargne pour la retraite Collectif (PERCO) en cas d'absence de réponse de sa part et ;
- de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des droits perçus en cas de demande de versement immédiat.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé le lendemain suivant la date d'envoi mentionnée sur le bulletin d'option. A compter de cette date, chaque bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour demander :

- le versement immédiat de tout ou partie des droits issus de la répartition de la participation. Dans ce cas les sommes perçues sont soumises à l'impôt sur le revenu ;
- l'affectation de la totalité de ses droits ou du solde :
 - sur le PEE et/ou ;
 - sur le PERCO.

La demande doit, dans ce délai, être déposée ou adressée à INTEREXPANSION.

A défaut d'une demande exprimée par le salarié dans le délai de 15 jours ou en cas de demande non conforme :

- la moitié de la quote-part de la réserve spéciale de participation est affectée au PERCO et ;
- l'autre moitié est affectée au PEE.

Le versement doit être effectué avant le premier jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation du salarié est attribuée.

Article 6 : Modalités de gestion des fonds

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation peuvent être investies dans le PEE, et au choix de chaque bénéficiaire, dans les fonds suivants :

- Humanis Monétaire ISR
- GE Fonds B
- GE Fonds A solidaire
- GE Fonds dynamique

Accord collectif portant sur la participation au sein d'Alstom Power Service

Avril 2017



- Multipar équilibre gestion flexible
- Multipar actions euros
- Multipar actions socialement responsable.

Ces fonds sont gérés par INTEREXPANSION (Groupe Humanis).

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve de participation, les salariés pourront opter pour une ou plusieurs formules de placement prévues dans le PEE.

Les salariés bénéficiaires de la participation exprimeront leur choix dans le bulletin d'option mentionné à l'article 5.

L'affectation des sommes dans le PEE les rend indisponibles pendant cinq ans à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont calculés. Dans ce cas, elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation pourront être affectées au PERCO au choix de chaque bénéficiaire dans les fonds suivants :

- Humanis Monétaire ISR
- GE Fonds B
- GE Fonds A solidaire
- GE Fonds dynamique
- Actions PME-ETI

Article 7 : Indisponibilité

Article 7.1 : Indisponibilité des sommes issues de la participation affectées au

PEE

Les droits constitués au profit des salariés et affectés sur le PEE ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans débutant le 1er jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ces droits seront toutefois négociables ou exigibles avant le délai d'indisponibilité de cinq ans lors de la survenance de l'un des cas énumérés à l'article R. 3324-22 du Code du travail.

Conformément à l'article R. 3324-23 du Code du travail, le salarié doit présenter sa demande de liquidation anticipée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut

Accord collectif portant sur la participation au sein d'Alstom Power Service

Avril 2017



intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 7.2 : Indisponibilité des sommes issues de la participation affectées au PERCO

Les droits constitués au profit des salariés et affectés sur le PERCO sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

Ces droits peuvent toutefois être exceptionnellement liquidés avant le départ en retraite dans les cas énumérés à l'article R.3334-4 du Code du travail.

Conformément à l'article R.3334-5 du Code du travail, la levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptible d'être débloqués.

Article 8 : Information

Article 8.1 : Information collective

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Chaque année, la direction présente au comité central d'entreprise un rapport dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comportant notamment :

- les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation de l'entreprise pour l'exercice écoulé ;
- des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve et, le cas échéant, gérées dans le cadre du PEE.

Article 8.2 : Information individuelle

Lors de son arrivée dans l'entreprise, tout membre du personnel reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise.

Chaque salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche individuelle distincte du bulletin de paie. Avec l'accord du bénéficiaire, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique. Elle mentionne :

Accord collectif portant sur la participation au sein d'Alstom Power Service

Avril 2017



- le montant de la RSP pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant du précompte effectué au titre d'une part de la contribution sociale généralisée (CSG) et d'autre part de la contribution pour le remboursement des dettes sociale (CRDS) ;
- s'il y a lieu l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- la date à partir de laquelle ces droits sont négociables et exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité ;
- les modalités d'affectation par défaut au PERCO des sommes attribuées et ;
- en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation, quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que la totalité de ses droits ait pu être liquidée à la date de son départ, l'entreprise lui fera préciser l'adresse à laquelle devront être envoyés les avis et les sommes lui revenant et l'informer de son obligation de lui communiquer en temps utile ses changements d'adresse ultérieurs.

En outre, conformément à l'article L.3341-7 du Code du travail, tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

Article 9 : Règlement des litiges

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres, établi par les commissaires aux comptes ou par une attestation de l'Inspecteur des impôts, ne peut être remis en cause à l'occasion d'un litige.

Toute autre contestation, individuelle ou collective, relative à l'interprétation ou à l'application du présent accord, est réglée à l'amiable entre les parties.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, le différend sera porté devant les juridictions compétentes dont le siège social relève, à savoir, le tribunal administratif si le litige porte sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et le tribunal d'instance ou de grande instance pour les autres litiges.



Article 10 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2016.

Chacune des parties signataires à la possibilité de le dénoncer en tout ou partie avant la fin de chaque période sous réserve de respecter un préavis de 3 mois avant le début de chaque exercice.

La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires ainsi qu'à la DIRECCTE.

Article 11 – Formalité et publicité

Dès sa conclusion, le présent accord sera déposé en deux exemplaires (dont une en version électronique) par la société auprès de la DIRECCTE dont relève le siège social de la société et au conseil de prud'hommes compétent dans un délai de 15 jours à compter de la signature.

L'accord doit être déposé avec les pièces à joindre.

Les mêmes formalités seront applicables à tous éventuels avenants.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Fait à La Courneuve, le 31 mars 2017,

En 6 exemplaires,



Pour la Société ALSTOM Power Service d'une part,

Mme Samira BELHADAD,
Directrice des Ressources Humaines

Et les Organisations Syndicales Représentatives d'autre part,

C.F.E.-C.G.C.

Représentée par Jean-Michel Bugsaliewcz, remplacé par Philippe Lambeaux (DSC adjoint)

C.G.T.

Représentée par William Ravel

C.F.D.T

Représentée par Michel Malapert

P/O

